

## Statut 2014 – promotions au-delà des grades AD 12 et AST 9 Des difficultés de démarrage...

### La modification de la structure des carrières intervenue en 2014

Le statut entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 a séparé la tranche supérieure (AD 13 – AD 14) du groupe de fonctions (GF) d'administrateurs (AD) du reste de la carrière (annexe I, section A, du statut).

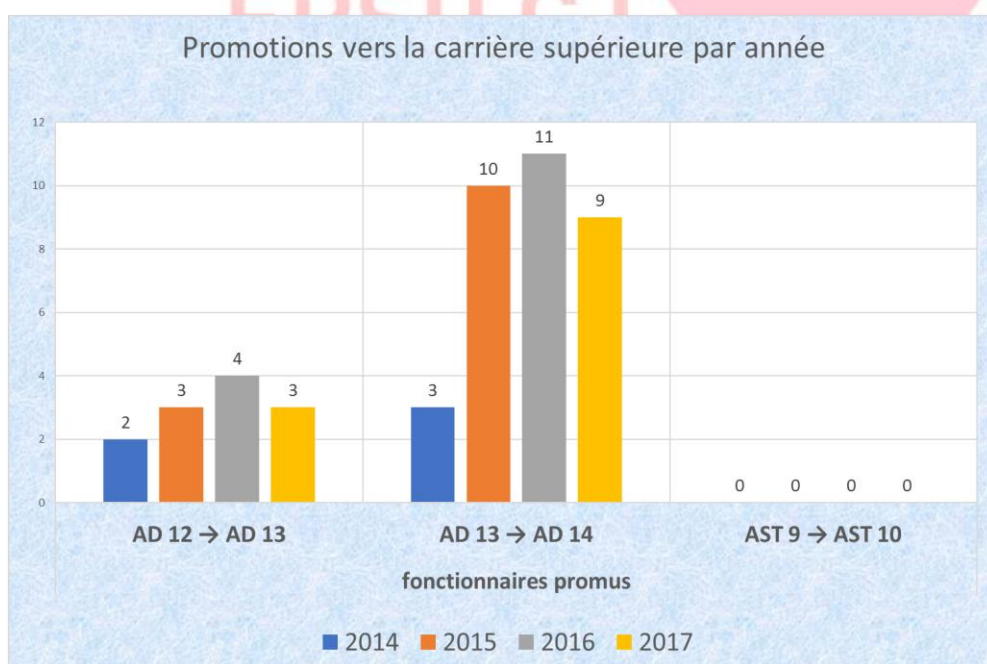
Pareillement, pour le GF d'assistants (AST), la tranche supérieure (AST 10 – AST 11) a été séparée du reste de la carrière.

En même temps, les **taux de promotion** vers ces carrières supérieures ont été réduits respectivement à **15%** (pour les AD) et à **8%** (pour les AST) par année (annexe I, section B, du statut).

Le tableau des effectifs garantit que ces taux de promotion soient rendus disponibles (article 6 du statut). Il s'agit d'une **garantie collective**, qui sert pour l'AIPN d'objectif à atteindre. Le même article précise que « Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

Cette année-ci, ce quinquennat arrive à son terme. Et il devient urgent de dresser un bilan. Que s'est-il passé en réalité ?

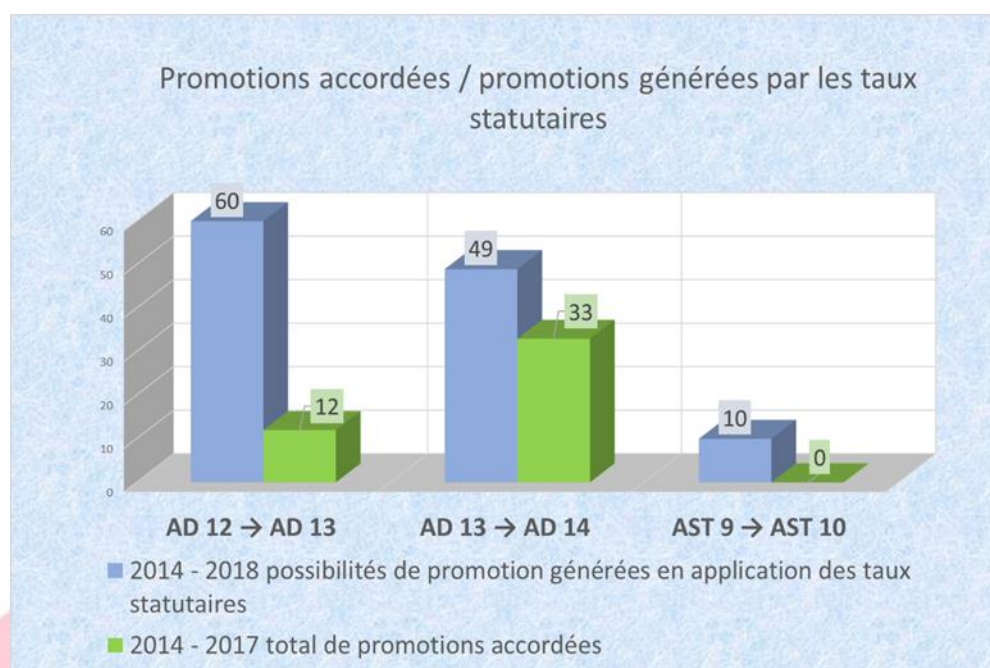
### Un énorme déficit de promotions



Le nombre de promotions accordées pendant les 4 premières années de la période 2014 – 2018 a été de loin inférieur à celui qui résulte de l'application des taux de promotion statutaires.

Vers la carrière d'assistant confirmé (AST 9 → AST 10), il a été égal à zéro !

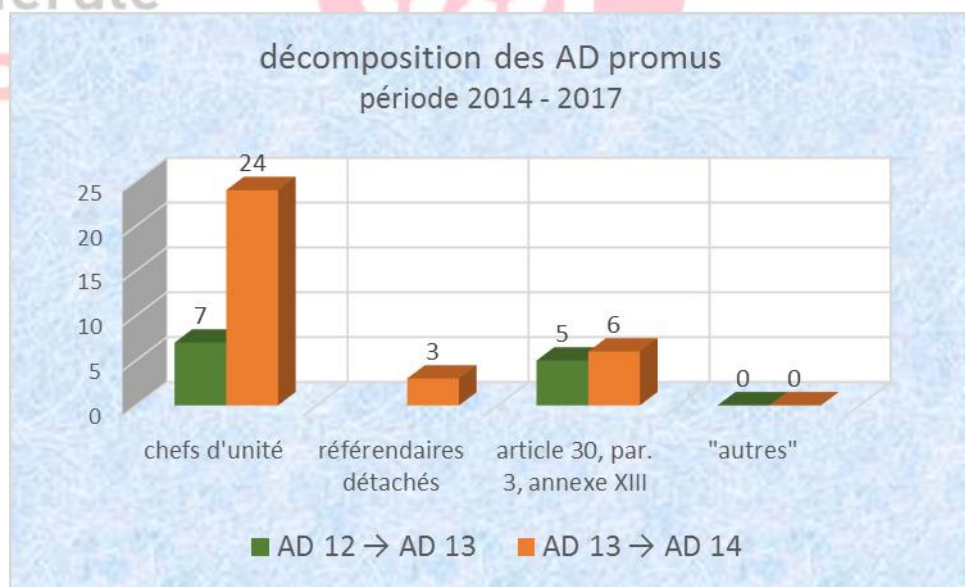
L'octroi d'une promotion dépend d'une série de conditions : i) avoir atteint le seuil de 12 points de promotion ; ii) de la disponibilité d'emplois budgétaires (qui en principe doit être garantie) ; iii) enfin, d'un examen comparatif des mérites, qui, pour la promotion à la carrière supérieure, est plus complexe qu'à l'intérieur de l'emploi type AD 5 – AD 12, respectivement AST 1 – AST 9.



Or, c'est là où le bât blesse. Si la Cour s'est conformée à la [disposition transitoire](#) de l'article 30, par. 3, annexe XIII du statut, en dressant une liste des fonctionnaires AD qui auraient vocation à accéder à la carrière AD 13 - AD 14, elle n'a toujours pas adopté les **modalités permanentes** de promotion vers cette carrière (définissant *qui* sont ceux qui exercent des « *responsabilités particulières* »), ni vers la carrière d'assistant confirmé.

L'article 30, par. 3, annexe XIII du statut n'est qu'un outil transitoire visant à faciliter le démarrage du nouveau système, et pas à justifier la non mise en œuvre des modalités permanentes.

Dans le graphique ci-contre, les « autres » sont ceux qui attendent l'adoption des modalités en question. Ils ont déjà subi un préjudice dû au retard pris par la Cour pour se conformer à son obligation d'adopter des DGE permettant leur promotion.



**EPSU CJ** attend

l'adoption rapide de règles qui permettront de combler, en 2018, dernière année de la période quinquennale, un déficit de promotions accumulé depuis 2014, pour les AD et les AST.